39e Année N° 7 1er Mars 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression fran - çaise	2.000 frs	4.000 frs	1.100 frs	2.100 frs
Etranger	2.300 frs	4.500 frs	1.250 frs	2.350 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs
Etranger : Port en sus
Les numéros spéciaux ..... 200 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21 - 27 - 01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

11 Fév. - Arrêté n° 23/MDN portantant rectificatif à l'arrêté n° 94-15/MDN 117

11 Fév. - Arrêtté n° 24/MDN rapportant un arrêté antérieur. 117

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1994

14 Fév. - Arrêté n° 42/MATS portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des Gardiens de la Sécurité du territoire au titre de l'année 1994. 117

16 Fév. - Arrêté n° 43/MATS portant avancement de grade. 118

16 Fév. - Arrêté n° 44/MATS portant révision de situation administrative 118

24 Fév. - Arrêté 46/MATS portant nomination 118

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1994

Arrêtés - portant bonification d'ancienneté, nomination, titularisations, révocations, détachements, absences irrégulières, rappels à l'acti vité, promotions, changement de cadre, reprise de service, retraite, changement d'imputation budgétaire, rectificatifs et arrêtés rapportés. 119

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

3 Fév. - Arrêté n° 79/MEF-DC portant nomination de billeteur 124

15 Fév. - Arrêté n° 85/MEF/DF/DCO portant augmentation de Caisse d'avance. 124

17 Fév. - Arrêté n° 97/MEF/DE accordant dérogation de nationalité 125

17 Fév. - Arrêté n° 98/MEF portant nomination des membres du comité National du Crédit. 125

21 Fév. - Arrêté n° 99/MEF/DA accordant un agrément à un expert en Assurance. 125

10 Fév. - Décision n° 69/MEF/DCO autorisant déblocage de Crédit au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire. 125

10 Fév. - Décision n° 70/MEF/DCO autorisant déblocage de Crédit au profit du Directeur Général des Impôts et des Domaines. 125

10 Fév. - Décision n° 71/MEF/DCO autorisant déblocage de Crédit au profit du Ministre des Droits de l'homme. 125

10 Fév. - Décision n° 72/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du contrôle Financier 125

10 Fév. - Décision n° 73/MEF/DCO autorisation déblocage de crédit au profit du Président de la cour Suprême. 125

10 Fév. - Décision n° 74/MEF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo. 126

10 Fév. - Décision n° 75/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur des Finances. 126

10 Fév. - Décision n° 76/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. 126

10 Fév. - Décision n° 77/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif. 126

10 Fév. - Décision n° 78/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération. 126

10 Fév. - Décision n° 79/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. 126

10 Fév. - Décision n° 80/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Service Administratif et Financier de la Primature. 126

10 Fév. - Décision n° 81/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. 126

10 Fév. - Décision n° 97/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Bien-être Social et de la solidarité nationale. 126

21 Fév. - Décision n° 98/MEF/FCS autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique. 126

21 Fév. - Décision n° 99/MEF/DCO accordant subvention 126

21 Fév. - Décision n° 100/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit du versement patronal à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.). 127

21 Fév. - Décision n° 101/MEF/FCS autorisant déblocage de crédit au profit de Monsieur le trésorier-payeur Général. 127

21 Fév. - Décision n° 102/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit de la condamnation de l'Etat togolais dans l'affaire Ministère Public au nom de Me AGBANZO. 127

21 Fév. - Décision n° 104/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit du nom de Me AGBANZO Kodjo-Messan. 127

21 Fév. - Décision n° 109/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. 127

24 Fév. - Décision n° 110/MEF/DCO autorisant béblocage de crédit au profit de la RADIO-KARA. 127

24 Fév. - Décision n° 111/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit du nom de Me AGBANZO. 128

24 Fév. - Décision n° 112/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Equipement et des Mines. 128

28 Fév. - Décision n° 113/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère du Tourisme et de l'artisanat. 128

28 Fév. - Décision n° 116/MEF/DF/DCO autorisant virement d'une somme au profit du Trésorier-payeur Général du Togo. 128

28 Fév. - Décision n° 117/MEF/DF/DCO accordant avance exceptionnelle. Régularisation. 128

28 Fév. - Décision n° 118/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique 128

28 Fév. - Décision n° 119/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture. 128

28 Fév. - Décision n° 120/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Bien-être Social et de la Solidarité Nationale. 128

28 Fév. - Décision n° 121/MEF/DCO autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale des Travaux Publics. 128

28 Fév. - Décision n° 122/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Centre National des Œuvres Universitaires (C.N.O.U.) 128

28 Fév. - Décision n° 123/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au nom de Me Kokou KOFFIGOH 129

28 Fév. - Décision n° 429/DCI/DC portant dégrèvement d'office de Taxe Générale sur les Affaires. 129

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1994

28 Fév. - Arrêté interministériel n° 3/MCT/MEM/MEF fixant les prix de vente de carburants. 129

28 Fév. - Arrêté n° 4/MCT fixant les tarifs de transport routier de personnes. 130

28 Fév. - Arrêté n° 5/MCT/DTR/DCIPC portant réajustement des tarifs de transports routiers de marchandises. 131

28 Fév. - Arrêté interministériel n° 6/MATS/MCT fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé. 132

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1994

2 Fév. - Arrêté n° 23/MSP accordant autorisation d'exploiter un Cabinet Médical. 133

23 Fév. - Arrêté interministériel n° 42/MSP/MENRS portant nomination des internes des hôpitaux. 133

25 Fév. - Arrêté interministériel n° 46/MSP/MENRS/ETFP décernant des diplômes d'Etat d'infirmiers et accoucheuses auxiliaires (Promotion 1991 - 1993). 133

25 Fév. - Arrêté n° 50/MSP portant création, attribution, organisation d'un centre de documentation. 134

MINISTERE DE LA JUSTICE

1994

Arrêtés portant nominations. 134

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1994

18 Fév. - Arrêté n° 2/METFP portant supression de l'épreuve de Dictée Questions à l'examen du Baccalauréat Première Partie. 134

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1994

3 Fév. - Arrêté n° 19/MENRS/METFP portant institution de droits d'inscription aux Examens et Concours Professionnels. 135

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1994

7 Fév. - Décision n° 8/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Projet "Conférence des Bailleurs de Fonds". 135

7 Fév. - Décision n° 9/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Projet de Ramassage des ordures. 135

10 Fév. - Décision n° 10/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale de Développement Rural. 136

10 Fév. - Décision n° 11/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT). 136

11 Fév. - Décision n° 12/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Programme Spécial avec les FAT. 136

11 Fév. - Décision n° 13/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale des Travaux Publics. 136

11 Fév. - Décision n° 14/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité 136

11 Fév. - Décision n° 15/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Service National des Pistes Rurales à Lomé. 137

11 Fév. - Décision n° 16/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Projet "Soutien aux Groupements Villageois de la Région des Savanes". 137

11 Fév. - Décision n° 17/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Primature. 137

11 Fév. - Décision n° 18/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Primature. 137

11 Fév. - Décision n° 19/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de l'inspection générale d'Etat. 138

14 Fév. - Décision n° 20/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Primature 138

14 Fév. - Décision n° 21/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Primature 138

14 Fév. - Décision n° 22/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Direction Générale de la Santé et de la Population. 138

14 Fév. - Décision n° 23/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Primature. 139

14 Fév. - Décision n° 24/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. 139

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

10 Fév. - Arrêté n° 83/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu GNANLE Kpatéka Akoutenou. 139

15 Fév. - Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KOWU Yao Anani Humaly. 139

15 Fév. - Arrêté n° 87/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKPONOU Akouété. 140

15 Fév. - Arrêté n° 88/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGEGEE Kokou Gabiam Aziawovo. 140

15 Fév. - Arrêté n° 89/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOGNITO Akouété Agboti. 140

15 Fév. - Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu AZIAGBA Kossi. 141

15 Fév. - Arrêté n° 91/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KATCHALA Atié 141

15 Fév. - Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu AYITE Gogomagoyaka Joseph. 141

15 Fév. - Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu MAWUENA Kokou. 142

15 Fév. - Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMENYINU Vedoh Anukwa. 142

15 Fév. - Arrêté n° 95/MEF/CR accordant majoration pour enfant allouée à M. AKLAN Amouzou Kossi. 142

15 Fév. - Arrêté n° 96/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BASSABI ATAKPA Yao. 142

24 Fév. - Arrêté n° 101/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu KPONTON Ata Messan. 143

CAISSE DE RETRAITE DU TOGO

1 Fév. - Arrêté n° 77/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HILLAH Ayi Ata. 143

1 Fév. - Arrêté n° 78/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUSSAN Alissou Kouassi Michel. 144

1 Fév. - Arrêté n° 79/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMODJI Messanvi Nito. 144

1 Fév. - Arrêté n° 80/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KABRAITEMA Anakpan. 144

11 Fév. - Arrêté n° 81/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABDOULAYE Idrissou 144

11 Fév. - Arrêté n° 82/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme BOUGALA Dohounsi Akpé. 145

21 Fév. - Arrêté n° 83/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADIGO Viwalé Noayédji. 145

Décisions portant approbation de rôles. 145

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et Annonces

B.O.A.D - (Bilan. Situation au 28 Février 1994) 146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, ordonnances Décrets, Arrêtés et Décisions

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 23/MDN du 11/2/94 - L'arrêté n° 94/015/MDN, du 15 Janvier 1994, portant inscription au Tableau d'Avancement au Titre de l'Année 1994 des Officiers des Forces Armées Togolaises, est rectifié comme suit en ce qui concerne :

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Au lieu de :

- Lieutenant BANASSIM Babaté

Lire :

- Lieutenant BANASSIM Bassah Bakoulakpama

Le reste sans changement.

Arrêté n° 24/MDN du 11/2/94 - Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 94-017/MDN du 15 Janvier 1994, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'Année 1994 des militaires des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne :

ARMEE DE TERRE

- Caporal AZIAGBE Mawuli Mle 6201 R.P.C.
- 1ère classe AWOUGNAN Kossi " 6073 R.P.C.
- 1ère classe AGBEGNAN Kokou " 3550 R.P.C.
- 1ère classe DJAGBO K. Tognevenawo " 10978 2° R.I.A.

GENDARMERIE NATIONALE

- G.A. 1° cl. ALOSSE Djimedo Mle 1308
- G.A. 1° cl. SOMOKO Yempapou " 1423
- G.A. 1° cl. TAGUENA Bawéla " 1116
- G.A. 2° cl. OBISSINIBI Koffi " 2324
- G.A. 2° cl. FANGBEMI Komi " 1873
- G.A. 2° cl. GNALE Akondo Dogo " 1499
- G.A. 2° cl. KAGNASSIM Yaovi " 2208

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 42/MATS du 14/2/94 - Les personnels du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1994.

AU GRADE D'ADJUDANT

LES MDL/CHEFS

- d'ALMEIDA Afantchao Mle 368
- POUYO Bimam Mle 367
- YERIMA Mahamadou Mle 372
- SEPENOU Apélété Mle 471
- TABADI Koffi Mle 480

AU GRADE DE MDL/CHEF

LES MDL

- ATSOU Kodjo Mle 277
- BOURAIMA Batoundé Mle 568
- KOMBATE Kolani Mle 926
- ADAM Alassani mle 394
- DOSSEH Mawuko Mle 430
- HIAMALE Atsou Mle 438
- ABBI Kao Mle 488
- AGNANOU Anagonou Mle 401
- BEBINA Mayouwa Mle 467
- HOUEDAKOR Dakitsè Mle 436
- AGBONDJO Koubonou Mle 420
- KADJA Tabadi Mle 444
- AKAKPO Kokouvi Mle 494

AU GRADE DE MARECHAL-DES-LOGIS (MDL.)

LES GST. DE 1ère CLASSE :

- WATAKLASSOU Koumondji Mle. 804
- TOYIBA M'Ba Mle. 913
- DADJA Abalo Mle. 695
- FOUSSESSE Edoh Kossi Mle 745
- BOUWO Yadjébi Mle. 657
- KEZIRE Katchala Abi Mle. 769
- ALOU Simdémon Mle. 728
- KATASSOLI Tchao Mle. 870
- NYAMIKOU Koffi Mle 528
- AKPANG Abenté kondowou Mle. 499
- DJADJAKPO Birani Mle. 501
- DJAKPERE Hamidou Mle. 508
- OGNADO Ankou Mle. 601
- LARE Diopo Mle. 561
- ADJODA Sandou Essodéna Mle. 629
- AGBOVI Kokou Mle. 573
- ABOSSOU Akonta Garba Mle. 623
- DAVON Koffi Mle. 736
- OGBONE Worou Mle. 600
- OLYMPIO Sipo Adébayo Mle. 669
- KAMPOULI Dakoname Mle. 560
- ADJAHO Kokou Mle. 686
- BAKPADA Losso Bissari Mle. 594
- PANA Abalo Mle. 631
- GBADAGO Kodjo Mle. 750
- AGLAH Agbédanou Sétriako Mle. 816
- AVOSSE Kossivi Mle. 721
- SEKAYA N'Souavi Mle 588
- AGBEGNIGAN Téyouwa Mle. 698
- TEWOU Kossi Téyi Mle. 454

- BOYODI Komlan Essotina Mle. 729
- ALEON Lonta Maléba Mle. 725
- TCHASSIM Pikili Mle. 795
- ESSO Kodjo Mle. 648
- FARARA Kpatcha Mle. 748
- ANANI Essan Mle. 744
- HAISSE Lao Mle. 650
- LAMA Koussème Mle. 593
- BESSOU Agbéssignalé Mle. 580
- AMEGANVI Kodjo Mle. 608
- IDRISSOU Dermane Mle. 865
- KOULOUM M'MA Mle. 760
- N'FALE Kodjo Mle. 630
- LANTAME Malame Tamaka Mle. 773
- WODE Aguéré Mle. 805
- SANTA Boukari Mle. 790
- BIAO Abdou-Kérim Mle. 730
- NOUTSOUGAN Kokou Messan Mle. 782
- NIKABOU Essofa Mle. 891
- APITA Alabada Mle. 675
- BOKOVI Komi Mle. 846
- GOTOMA Dikerba Mle. 590

AU GRADE DE GST. DE 1ère CLASSE

LES GST; DE 2ème CLASSE :

- AFFOH Fatarou Djibril Mle. 491
- DJAGBA Lamoutidja Mle 507
- DOKPO Kokou Komlan Mle. 643
- LARE Tchinliéké Mle. 771
- KPAKPAYEROU Massama-Esso Mle. 768
- KOURA Morou Mle 927
- LAWSON Laté Tokplan Mle. 887
- ADJOGBOVI Kossi Mle. 936
- ADOM Hod'Abalo Banabessé Mle. 937
- ADJOGBLE Kossi Mle. 939
- ALAZA Essodonam Mle. 947
- ALI Koffi Mle. 948
- AMEDZOR Yao Mle. 953
- ASSIONGBON Messan Mle. 958
- AWISSA Aklésso Mle. 961
- DAMETOUGLI Larba Mle. 971
- DOGBE Edoh Mle. 973
- DOTE A. Agbéko Mle. 976
- ESSIOMLE Yaovi Mle. 980
- HOUDE Yossou Mle, 983
- KODEDJO Koffi Enyonam Mle. 989
- LAMBONI Balampac Mle. 1000
- LAMBONI Yoanime Mle. 1001
- ODJI Yaovi Mle. 1010
- OURO-AGORO Aboudourazaki Mle. 1013
- PELELEM Kontakou Mle. 1016
- IDRISSOU Taïrou Rahamanou Mle. 984
- TONTONDJI Nadjoa Tontondjikan Mle. 1029

Arrêté n° 43/MATS du 16/2/94 - Conformément aux dispositions de l'article n°46 du décret n° 91-198 du 16 Août 1991, les Brigadiers de Police POSSIAN Kokougan n°mle 009087-H et YANWO Kondi n°mle 009106-L, sont avancés au grade de Brigadiers Chefs (indice 850), pour compter du 18 Juin 1993 et conservent l'ancienneté acquise au 1er Octobre 1991 dans leur ancien grade.

Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur grade (indice 900) pour compter du 1er Octobre 1993.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 18 Juin 1993.

Arrêté n° 44/MATS du 16/2/94 - Sont rapportés les arrêtés n°94/INTS/DSN du 9 Août 1991 et 084/MATS du 30 Juillet 1993, en ce qui concerne M. TCHINDO Mawlewè.

La situation administrative de M. TCHINDO Mawlewè, Officier de Policie Adjoint, n°mle 002162-U, est révisée de la façon suivante, conformément aux dispositions du P.V. des travaux de la Commission paritaire ;

02/05/1987 : Officier de Police Adjoint Principal de 1er échelon
02/05/1989 : " " " de 2è échelon
02/05/1991 : " " " de 3è échelon (ind. 1340).

M. TCHINDO Mawlewè, Officier de Police Adjoint Principal de 3è échelon (ind. 1340), est intégré à titre exceptionnel, dans le corps des Officiers de Police de 3è classe 5è échelon (ind. 1350) pour compter du 17 Août 1992.

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 2 Mai 1991, date de dernier avancement dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 6è échelon de son grade (ind. 1450) pour compter du 2 Mai 1993.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte qui prend effet au point de vue solde pour compter du 2 Mai 1993.

Arrêté n° 46/MATS du 24/2/94 - Les agents ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes :

SECRETAIRE GENERAL
DE LA COMMUNE DE KPALIME

M. ADEDJE Koffi Agbélenko n°mle 036907-M, Secrétaire d'Administration de 2è classe 2è éch. mis à la disposition du MATS par arrêté n° 599/METFP du 28/10/93.

SECRETAIRE DU CONSEIL
DE LA PREFECTURE DE BLITTA.

M. BIDI Tigoe n°mle 034646-Y, Secrétaire d'Administration 2è classe 4è éch. précédemment en service à la Division des Collectivités locales.

SECRETAIRE DU CONSEIL
DE LA PREFECTURE DE WAWA

M. AMEVOR Yaovi, n°mle 036901-P, Secrétaire d'Administration de 2è classe, 2è éch. précédement en service à la préfecture de DANYI, en remplacement de M. DZAKA Kossi appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE DE CONSEIL
DE LA PREFECTURE DE LA BINAH

M. M'BAO Aklesso n°mle 019434-C, agent permanent de 4è catégorie échelle D précédement en service à la préfecture de la BINAH en remplacement de M. DHOSSOU Zianse, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Bonification

Arrêté n° 142/METFP du 10/2/94 - Une bonification d'ancienneté d'un (1) an trois (3) mois six (6) jours est accordée à M. ATAYI-AGBOBLY Ayih, n°mle 036277-P, ingénieur des eaux et forêts de 2è classe 3è échelon (cat. A1 - ind. 1600) pour ses services antérieurs accomplis du 04 Avril 1988 au 28 Février 1990 à l'Office du développement et d'exploitation des forêts (ODEF) en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 Mái 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit:
- 01/03/92 - ingénieur des eaux et forêts de 2è classe 3è échelon (ind. 1600) + 1a 3m 6j de bonification.
- 25/11/92 - ingénieur des eaux et forêts de 2è classe 4è échelon (indice 1750) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 Septembre 1992.

Nomination

Arrêté n° 145/METFP du 10/2/94 - Mlle TCHAO Kosua Gaméli, n°me 021655-R, monitrice d'arts ménagers permanente de 5è catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'études en économie ménagère de l'Institut d'Enseignement Professionnel Sainte Anne d'odumase-Krobo (République du Ghana) admis en équivalence au C.A.P. arts ménagers et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) à compter du 7 Décembre 1982 et reste mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (section 37, chapitre 27 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 150/METFP du 10/2/94 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. MINTAMOU Komlan M., n°mle 032054-Y et Mme EVISSOU Abla Elom, n°mle 030181-P, les arrêtés n° 10 et 11/METFP du 19 Avril 1993 portant nomination.

Les agents ci-après désignés, en service au cabinet du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes :
- Chef de la Section secrétariat du cabinet :
MINTAMOU Komlan M., n°mle 032054-Y, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon.
- Chef de la Section secrétariat de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.
EVISSOU Abla Elom, n°mle 030181-P, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisation

Arrêté n° 151/METFP du 10/2/94 - M. TCHADJOBO Kougnom-Tèkètibi, n°mle 034381-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 152/METFP du 11/2/94 - M. TOGBOSSI Sossou, n°mle 037861-P, inspecteur du travail de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 Janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 154/METFP du 11/2/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. DJIBRILOU Hamida n°mle 007409, agent de constatation de 2è classe 4è échelon, l'arrêté n° 245/MTFP du 6 avril 1990, portant révocation.

Arrêté n° 155/METFP du 11/2/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ADENKA Kokou Adébayor, n°mle 028636-N, professeur d'enseignement général de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de l'Oti, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 Août 1992 constatant absence irrégulière.

Arrêté n° 157/METFP du 11/2/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11/MFP du 03 janvier 1973 portant révocation de M. GBADOE.

M. GBADOE Michel, contrôleur des PTT de 1ère classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 19 Mai 1972 pour abandon de poste.

Détachement

Arrêté n° 159/METFP du 11/2/94 - M. BALOUBADJO N'Kpada, n°mle 015426-C, ingénieur des travaux agricoles de

1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la Direction Nationale de la Recherche Agronomique (DNRA) à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la FUCEC-TOGO pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1998 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. BALOUBADJO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la FUCEC-TOGO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Titularisation

Arrêté n° 161/METFP du 11/2/94 - M. KOMI Kokou Eteinda, n°mle 019385-T, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 Août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 162/METFP du 11/2/94 - M. MEDJESSIRIBI Sama, n°mle 037451-V, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B- indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 163/METFP du 11/2/94 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 11 septembre 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Contrôleurs du trésor de 2è classe 1er échelon (cat. B, indice 750)

-LAWSON-OLOUKOUNLE Nadou, épse EDOH-ALOVE, n°mle 023630-Y
- KAROUGBE N'na Lidawoe, n°mle 023629-P
- ATIAWOTSE Kodzo Dégboé, n°mle 013476-E

Absence irrégulière

Arrêté n° 164/METFP du 14/2/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. LATE Kofi Noamesi Setowu, n°mle 006903-H, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon, l'arrêté n° 1402/MTFP portant révocation.

Est constatée à compter du 1er novembre 1982 l'absence irrégulière de M. LATE Kofi, n°mle 006903-H, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 165/METFP du 14/2/94 - M. LATE Kofi, n°mle 006903-H, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 164/METFP du 14 février 1994 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Intégration

Arrêté n° 166/METFP du 15/2/94 - M. DAHLEN Ashiongbon Momoh Foley, n°mle 027892-N, technicien supérieur de tourisme de 1ère classe 3è échelon (cat. A2 - ind 1700), titulaire du diplôme de conseiller culturel de l'Institut Culturel Africain (ICA) est intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'action culturelle de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 15 mars 1993, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 45, chapitre 29 du budget général).

- Pendant la période du stage, l'intéressé est soumis aux disposition de l'article 24 du decret n° 69-113 du 28 mai 1969. M. DAHLEN continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans le corps des techniciens supérieurs du tourisme.

Arrêté n° 167/METFP du 15/2/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. BATEBAWIA Balaka, n°mle 028810-L, l'arrêté n°01238/METFP du 23 septembre 1992, portant avancement automatique d'échelon.

M. BATEBAWIA Balaka, n°mle 028810-L, agent de promotion sociale de 1ère classe 2è échelon (cat. B- ind 1250), titulaire de la licence et de la maîtrise en administration économique et sociale du développement social à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de vingt et un (21) mois à l'Université d'Aix - Marseille II en FRANCE, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant social de 2è classe 3è échelon (indice 1300) à compter du 14 juillet 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 25 chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 29 septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. BATEBAWIA est élevé au 4è échelon (indice 1400) de son grade à compter du 29 septembre 1992.

Arrêté n° 168/METFP du 15/2/94 - Mme ABLAYA Essivi épse MOTI, n°mle 029450-U, sténo-dactylographe-correspondancière de 1ère classe 3è échelon (cat C ind 850), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I - promotion : 1989 - 1992, est intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon (cat B - ind 850) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de

service et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 29 décembre 1990, date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son corps de provenance.

Mme ABLAYA Essivi épse MOTI, n°mle 029450-U, est élevée au 3è échelon de son grade (indice 950) à compter du 29 décembre 1992.

Arrêté n° 169/METFP du 15/2/94 - M. POULI Potcholi Toyi, n°mle 021645-F, assistant de production principal 1er échelon (catégorie C - indice 900) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou (option : programme niveau II) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an huit (8) mois vingt et un (21) jours au Burkina-Faso, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'animateur de chaînes de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 03 août 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 170/METFP du 15/2/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle ALOEGNINOU Ablavi Akofa, n°mle 031730-U, l'arrêté n° 00094/METFP du 06 Février 1992, portant avancement automatique d'échelon.

Mlle ALOEGNINOU Ablavi Akofa, n°mle 031730-U, secrétaire d'administration de 1ère classe 2è échelon (cat. B - ind. 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise es-sciences juridiques, option : droit des affaires, session de Janvier 1990, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attachée d'administration de 2è classe 3è échelon (cat. A2 - ind. 1300) à compter du 1er Février 1990 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 03 décembre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Mlle ALOEGNINOU Ablavi Akofa, n°mle 031730-U, est élevée au 4è échelon de son grade (indice 1400) à compter du 03 décembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 octobre 1993.

Arrêté n° 171/METFP du 15/2/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 195/METFP du 14 Juillet 1993, portant intégration.

M. LEM Komlan, n°mle 030656-S, ingénieur adjoint d'agriculture de 2è classe 1er échelon (cat. B - ind. 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS - Spécialité : eaux et forêts) est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur des eaux et forêts de 2è classe 2 échelon (indice 1200) à compter du 27 novembre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 septembre 1990, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. LEM est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1300) à compter du 15 septembre 1992.

Arrêté n° 172/METFP du 15/2/94 - M. NAMEKA Mitessoa, n°mle 027739-M, instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) série concours, session de 1988-1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 23 avril 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) A.C. : 5m 20j.

La situation administrative de M. NAMEKA est reprise comme suit :

04/06/1988 : instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (indice 750)
24/11/1988 : absence irrégulière A.C. : 5m 20j.
23/04/1992 : rappel à l'activité
03/11/1993 : instituteur de 2è classe 2è échelon (A.C. épuisée).

Arrêté n° 173/METFP du 15/2/94 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KPANGO Kparo, n°mle 021619-M, les arrêtés n°s 132/METFP du 18 février 1992, 00211/MTFP du 18 mars 1988 et 00392/MTFP du 13 juin 1990, portant respectivement intégration et avancement automatique d'échelons.

M. KPANGO Kparo, n°mle 021619-M, maître d'éducation physique et sportive de 1ère classe 1er échelon (cat B - ind. 1450) est élevé au 2è échelon (indice 1550) de son grade à compter du 02 Juillet 1986.

M. KPANGO Kparo, n°mle 021619-M, maître d'éducation physique et sportive de 1ère classe 2è échelon (cat B - ind. 1550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller sportif de l'Institut national du sport et de l'éducation physique de Paris, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 2è classe 2è échelon (indice 1600) à compter du 1er août 1987, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 juillet 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 02/07/88 - conseiller sportif de 2è classe 3è échelon
- 02/07/90- conseiller sportif de 1ère classe 1er échelon

- 02/07/92 - conseiller sportif de 1ère classe 2è échelon (indice 1900)

Titularisation

Arrêté n° 174/METFP du 15/2/94 - M. DOUTI Kossi, n°mle 036554-J, ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1200), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 août 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3è échelon de son grade (indice 1300) à compter du 10 août 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 175/METFP du 15/2/94 - M. FOLIKOE Délatsiagni, n°mle 036568-J, adjoint technique des forêts et chasses de 2è échelon stagiaire (catégorie C - indice 600), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 6 août 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3è échelon de son grade (indice 650) à compter du 6 août 1992 (AC : épuisée).

Promotion

Arrêté n° 178/METFP du 18/2/94 - M. KOLANI Lamboni, n°mle 003384-A, instituteur principal de 3è échelon (catégorie B, indice 1650) est promu au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1er janvier 1993.

Absence irrégulière

Arrêté n° 180/METFP du 18/2/94 - Est constatée pour la période allant du 02 septembre 1985 au 1er novembre 1993 inclus, l'absence irrégulière de M. NOUAME Kossivi Cami, n°mle 038872-J, ingénieur-adjoint de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au Ministère du Développement Rural.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 181/METFP du 18/2/94 - M. NOUAME Kossivi Cami, n°mle 038872-J, ingénieur-adjoint de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dont l'absence irrégulière à été constatée suivant arrêté n° 180/METFP du 18 Février 1994 est rappelé à l'activité à compter du 02 novembre 1993 et remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Détachement

Arrêté n° 182/METFP du 21/2/94 - M. ONI Kokouvi Mawuéna, n°mle 028526-Y, ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 86/METFP du 15 juin 1993 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée de quatre (4) mois, valable du 1er septembre au 31 décembre 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ONI seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-3è alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Intégration

Arrêté n° 184/METFP du 21/2/94 - M. DROPENOU Kodzo Sena, n°mle 035764-N, comptable mécanographe de 2è classe 4è échelon (cat. C - ind 700) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 4è échelon (cat C - ind 700) et conserve son ancienneté et son affectation actuelles (section 09, chapitre 26 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 188/METFP du 21/2/94 - Est rapporté l'arrêté n° 1323/METFP du 13 octobre 1992 portant rappel à l'activité.

Mme FOLIKPO Adjovi Mansan, épse ADJAFO, n°mle 028265-T, laborantine d'Etat de 2è classe 2è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 187/METFP du 21 février 1994 est rappelée à l'activité à compter du 17 janvier 1994 et remise à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population.

Absence irrégulière

Arrêté n° 189/METFP du 21/2/94 - Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Lomé.

16 Novembre 1992 :

M. AKONOU Soyomé, n°mle 009309-F, adjoint technique des T.P. en chef 3è échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

10 Juillet 1993 :

M. ABOLEY Kodjo-Sépopo, n°mle 034663-R, attaché d'administration de 2è classe 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Titularisation

Arrêté n° 210/METFP du 21/2/94 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Adjoints techniques des eaux et forêts de 2è classe 2è échelon (cat. C. indice 600)

- GOROU Amadou n°mle 037634-U
- AROKOUM Essolaki, n°mle 037628-W

Adjoints techniques des eaux et forêts de 2è classe 1er échelon (cat. C. ind. 550)

- AGBODJI Messan Yao, n°mle 037629-F
- DOUHADJI Kouélambou Kangni Midonso, n°mle 037637-X

Arrêté n° 211/METFP du 21/2/94 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Ingénieurs-adjoints des eaux et forêts de 3è cl. 1er éch. (cat. B.ind. 750)

- TELLU Komi Tarcuessie, n°mle 037598-X
- DAWA Sagou, n°mle 037603-M
- LARE Palmangue, n°mle 037612-N
- NAYABI Limbila Noundja, n°mle 038237-X
- AGBODJI Kossi, n°mle 037614-G
- BAKPAN Koffi Kpatcha, n°mle 037605-F
- OURO-TCHEDRE Banna, n°mle 037600-J
- TCHEDRE Akondo, n°mle 037599-H
- BLIKINE Kpatchein, n°mle 037638-G
- NADA Abi Koukoh, n°mle 037606-Q

Ingénieurs-adjoints de Génie Rural de 3è cl. 1er éch. (cat. B - ind. 750)

- BAKAI Piwélon, n°mle 037618-L
- AFFO Até Badjaniou, n°mle 037624-J
- ADJEI-TOURE Issobou, n°mle 037621-P
- PASSINSI Bohognaki, n°mle 037625-T
- AGBETY Yawo Sewoanu, n°mle 037620-E
- AMOUZOU Komla, n°mle 037619-V

Reprise de service

Arrêté n° 212/METFP du 21/2/94 - Est constatée à compter du 21 octobre 1992, la reprise de service de M. KOUASSI Logossou-Aditi Kouassigan, n°mle 031345-K, instituteur de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Tchitchao (préfecture de la Kozah) désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n°351/MTFP du 22 mai 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Retraite

Arrêté n° 215/METFP du 21/2/94 - M. AMAH Abayi Maguwèkim, n°mle 004419-D, attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1992 pour limite d'âge.

Absence irrégulière

Arrêté n° 216/METFP du 21/2/94 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ASSIH Lamabalo, n°mle 010687-R, préposé des douanes de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la direction des douanes à Lomé, l'arrêté n°1057/METFP du 22 août 1992 constatant absence irrégulière.

Promotion

Arrêté n° 217/METFP du 21/2/94 - M. NIGUITA Oura Djohba, n°mle 003697-K, technicien supérieur de santé de 1ère classe 3è échelon (catégorie A2 indice 1700), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de technicien supérieur de santé principal de 1er échelon (indice 1800) à compter du 1er janvier 1992.

Arrêté n° 218/METFP du 21/2/94 - Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ou de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les traitements étaient précédemment supportés par le budget de la mission française de Coopération et d'action culturelle, émargeront désormais au budget général à compter du 1er janvier 1994 et suivant les imputations budgétaires suivantes :

Enseignement général, section 27 chapitre 28 du budget général
Professeurs d'enseignement général
Professeurs de 3è classe 2è échelon stagiaires (cat A1 - ind. 1450)

- ADZEH Assou Kofi
- EZIAN Boutamékpo
- KOUAKOU Ranzawoa kodjo
- YAMOUTI Badji
- LAWSON-BODY Dosseh Biova
- ANWONE Ounoh
- AGAMAH Komi Abienyamé

Professeurs de 3è classe 1er échelon stagiaires (cat A1 - ind. 1300)

- AWOKOU Komlanvi
- ASSIH Nalewazi Eyakifama
- KAGNAYA Aloudi
- EDORH Dossah-Dossou
- SAMARO Bivembiou
- TEVI Tètè
- KIDE-MOKAFO Afoh-Saley
- LOCOH-DONOU Blèwou Djobokou
- SABAH Degboe Agbéko

- KODJO Adjowa Novignon
- AGBADAO Adjoa Aïtou
- TOYI Gnado Yao

Professeurs des CEG de 3è classe 1er échelon stagiaires (cat A2 ind 1100)

- AKAKPOVI Kouassivi
- ASSANI Nourou
- GBADAMASSI Osséni
- AGBEKPONU Komlan
- ADJANOR Mensah Kangni
- AZOBLY Katchan Comlan Agossou
- GOYITO Mensah Akua épse ESSE
- ATUAKUMA Yawo Kpomonè
- DARA-AHATO Yawo Dotsè
- LITAABA Mimbeby
- ZONOU Yao
- NOUWOSSAN Komlan
- AGBEHA Amevi
- TOUTABIZI Bassa
- ADJIWANOU Dodzi Toho
- AGBENU Komla Dzidzinyo
- N'TSOUKPOE Kodjo Agbelenko

Enseignement Technique et Formation Professionnelle, Section 29, chapitre 13 du budget général

Professeurs de 3è classe 2è échelon stagiaires (cat A1 - ind 1450)

- ADJAKLO Kossi Koku
- AMESSIAMENOU Koffi
- BISSAO Tchabodjo
- TCHENDO Tchalim Mebinesso
- YOVO Komla Agbési

Professeurs de 3è classe 1er échelon stagiaires (cat A1 - ind 1300)

- AKPAGNON Kodjo
- KETOR Yawovi Mélégbé

Professeur de 3è classe 2è échelon stagiaire (cat A2 - ind 1200)

- ATIVON Komlan Agbéko

Professeurs des CEG de 3è classe 1er échelon stagiaires (cat A2 - ind 1100)

- HONOU Messan Amétowoyona
- ALIDOU Séni
- QUADJOVIE Hèmèdè Homayo
- GBONGLI Kodjo
- AGNINEFA Adegnon
- KWAWU Komlan Edem

Section 21 chapitre 26 du budget général
Professeurs de 3è classe 2è échelon stagiaires (cat. A1 - ind 1450)

- TREKU Koffi Mawuna
- TSIKPLONOU-MOKLI Komlavi Agbélégbé

Rectificatif du 21/2/94 à l'arrêté n°521/METFP du 06 octobre 1993 déférant un fonctionnaire devant le conseil de discipline.

La commission d'avancement du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui remplit en même temps le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Au lieu de :
Président :

MM. BELEYI Pouta, n°mle 006089-T, ambassadeur de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Lire :
Président :

M. AFODANYI Kokou Sénati, n°mle 004679-Z, administrateur civil principal 3è échelon en service à la Cour Suprême.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/2/94 à l'arrêté n° 136/METFP du 8 février 1994 portant révocation.

Au lieu de :

M. SEDDOH Kwaku (Georges), professeur technique de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement technique, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Lire :

M. SEDDOH Kwaku (Georges), professeur technique de 3è classe 4è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 1er avril 1976 sans suspension des droits à pension.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 079/MEF/DAC du 3/2/94 - M. KAAGA Djéra, contrôleur du trésor principal 2è échelon, comptable au cabinet du ministère de l'économie et des finances est nommé billeteur des agents du programme emploi-formation (PEF) dudit ministère.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 85/MEF/DF du 15/2/94 - L'Avance renouvelable consentie au regisseur de la Caisse d'Avance du Ministère du Commerce et des Transports est portée de 50.000 à 300.000 (Trois Cent Mille Francs CFA).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 97/MEF/DE du 17/2/94 - En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation à la condition de nationalité est accordée à M. Daniel Lucien GUICHARD pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur Commercial de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI).

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 98/MEF du 17 /2/94 portant nomination des membres du Comité National du Crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu le traité du 4 Novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu l'Ordonnance n°1 du 10 Janvier 1974 portant ratification du traité constituant l'UMOA ;

Vu le décret n° 93/002/PR du 12 Février portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 36-109 du 5 Juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

Article premier : - Sont nommés membres du Comité National du Crédit :

- Le Ministre de l'Economie et de Finances (Président) ;
- Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;
- Le Directeur Général de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) ;
- Le Directeur de l'Economie.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 480/MEF du 29 Septembre 1992.

Art. 3. Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 17 Février 1994

Do-Franck Faako FIANYO.

Arrêté n° 99/MEF/DA du 21/2/94 - L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Félicien Kokou DOSSOU-YOVO, B.P 2488 Lomé, pour lui permettre d'effectuer des opérations :

1° - d'expertise maritime
2° - d'expertise des transports aériens et terrestres.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 69/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire un crédit de Huit Millions Cent Soixante Et Onze Mille Deux Cents (8.171.200) Francs CFA pour lui permettre de régler le contrat d'entretien de l'Immeuble abritant les Directions du C.E.N.E.T.I. et de la Statistique signé avec la Société SOMATRAD.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 70/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur Général des Impôts et des Douanes un crédit de Vingt Six Millions Neuf Cent Cinquante Neuf Mille Huit Cent Vingt Et Un (26.959.821) Francs CFA, pour lui permettre de mettre en place les cinq (5) recettes régionales des Impôts et renforcer celle de Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Imprévues).

Décision n° 71/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre des Droits de l'homme un crédit de Quatre Millions Neuf Cent Neuf Mille Cinq Cents (4.909.500) Francs CFA pour le fonctionnement de son département.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Sections 09, Chapitre 62, article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 72/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur du Contrôle Financier un crédit de Huit Cent Trois Mille Sept Cents (803.700) Francs CFA pour lui permettre de doter les bureaux de sa direction de ventilateurs.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 73/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Président de la Cour Suprême un crédit de Trois Cent Soixante Deux Mille (362.000) Francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités du mois de Décembre aux membres de la chambre constitutionnelle.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99.

Décision n° 74/MEF/DCO du 10/2/94 - Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.) de la somme de Trois Millions Cent Quinze Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix (3.115.790) Francs CFA en règlement des factures de courant électrique des bureaux du P.N.U.D. durant les mois de Janvier, Février, Mars et Avril 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert dans les écritures de l'U.T.B. au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 61, article 09-21, Paragraphe 42.

Décision n° 75/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur des Finances un crédit de Six Cent Quatre Vingt Un Mille Quatre Cent Douze (681.412) Francs CFA pour le règlement de la facture n° 001/93 au profit du Restaurant "LA PIROGUE" dans le cadre du Buffet organisé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 61, Article 09-00, Paragraphe 99 (Réception de Personnalités Officielles).

Décision n° 76/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un crédit de Un Million (1.000.000) de Francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais occasionnés par la réunion de Travail qu'il prévoit d'organiser à l'intention des Magistrats en Service dans les différentes Juridictions de notre pays.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 69, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 77/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif un crédit de Quarante Millions (40.000.000) de Francs CFA afin de lui permettre de résoudre les problèmes de carburant et de lubrifiants.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 78/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de Deux Millions Trois Cent Quatre Vingt Quinze Mille Sept Cent Soixante (2.395.760) Francs CFA, pour l'enlèvement au Port Autonome de Lomé des effets de feu ADOTRI Zodanou, ex-Attaché Financier à l'Ambassade du Togo au Zaïre.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 79/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze Mille (994.000) Francs CFA, pour l'organisation du Séminaire International sur le thème : "Implantation du Programme d'Education Physique à l'Ecole Primaire".

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 80/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Service Administratif et Financier de la Primature un crédit de Un Million Cinq Cent Dix Sept Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatre (1.517.484) Francs CFA en vue de payer à la Direction de l'Hôtel du 2 Février le coût de son personnel détaché à l'Hôtel du Premier Ministre.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 81/MEF/DCO du 10/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de Dix Sept Millions Cinq Cent Soixante Six Mille Trois Cent Soixante Deux (17.566.362) Francs CFA pour lui permettre de régler les arriérés de factures et de contrats d'entretien.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 97/MEF/DCO du 21/2/94 - Il est mis à la disposition du ministre du bien être social et de la solidarité nationale un crédit de Trois Millions Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Cinq Cents (3.790.500) Francs CFA pour le fonctionnement de son Cabinet Ministériel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 98/MEF/DCO du 21/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un crédit de Cent Mille (100.000) Francs CFA pour lui permettre de faire face aux contacts qu'il prendra lors de la réunion des Ministres Francophones de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se tiendra à Abidjan en république de Côte d'Ivoire en décembre 1993.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993 section 09 chapitre 83 article 0000 paragraphe 99 (Ligne Conférence Internationale).

Décision n° 99/MEF/DCO du 21/2/94 - Une subvention de Soixante Et Un Millions Cinq Cent Mille (61.500.000) Francs

CFA est accordée aux différentes communes au titre de la taxe civique pour l'annnée 1993.

Cette somme sera mandatée conformément à l'état de répartition ci-joint.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

SUBVENTION DE L'ETAT AUX COMMUNES AU TITRE DE LA TAXE CIVIQUE

N°	COMMUNES	CLASSIFICATION	SUBVENT. PAR COM.	OBSERV.
1	LOME	Plein exercice	3.500.000	
2	ANEHO	Plein exercice	3.500.000	
3	VOGAN	Moyen exercice	2.500.000	
4	TABLIGBO	Moyen exercice	2.500.000	
5	TSEVIE	Plein exercice	3.500.000	
6	SANSANNE-MANGO	Moyen exercice	2.500.000	
7	KPALIME	Plein exercice	3.500.000	
8	NOTSE	Moyen exercice	2.500.000	
9	ATAKPAME	Plein exercice	3.500.000	
10	AMLAME	Moyen exercice	2.500.000	
11	BADOU	Moyen exercice	2.500.000	
12	SOTOUBOUA	Moyen exercice	2.500.000	
13	SOKODE	Plein exercice	3.500.000	
14	TCHAMBA	Moyen exercice	2.500.000	
15	BASSAR	Plein exercice	3.500.000	
16	BAFILO	Moyen exercice	2.500.000	
17	KARA	Plein exercice	3.500.000	
18	PAGOUDA	Moyen exercice	2.500.000	
19	NIAMTOUGOU	Moyen exercice	2.500.000	
20	KANDE	Moyen exercice	2.500.000	
21	DAPAONG	Plein exercice	3.500.000	
	MONTANT TOTAL		61.500.000	

Décision n° 100/MEF/FCS du 21/2/94 - Est autorisé le paiement de la somme de Six Cent Quatre Vingt Quinze Millions (695.000.000) de Francs CFA représentant le versement patronal à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) au titre de l'année 1993.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de Trois Cent Quarante Sept Millions Cinq Cent Mille (347.500.000) Francs CFA et virée au Compte n°177 ouvert au Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, section 09, chapitre 81 article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 101/MEF/FCS du 21/2/94 - Il est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur Général un crédit de Quatre Millions Cinq Cent Mille (4.500.000) Francs CFA pour lui permettre de payer les cotisations et droits d'engagement dûs par la Fédération Togolaise de Football (FTF) aux organismes suivants :

- Union des Fédération Ouest Africaines (UFOA)
- Confédération Afrinciane de Football (CAF)
- Fédération internationale de Football Association (FIFA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 83 article 00 00, paragraphe 99 (Contributions Imprévues).

Décision n° 102/MEF/FCS du 21/2/94 - Est autorisé le paiement de la somme de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA représentant le montant de la condamnation de l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre ADOVLO Kossi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n°9030568150131 ouvert à la BTCI-Lomé au nom de Me AGBANZO pour être ensuite versée à la victime MODEDJI Kossi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 104/MEF/FCS du 21/2/94 - Est autorisé le paiement de la somme de Trois Cent Mille (300.000) Francs CFA, représentant le montant de la condamnation de l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre TCHODA Assayi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 90305668150131 ouvert à la BTCI - Lomé au nom de Me AGBANZO Kodjo-Messan, pour être ensuite versée à la victime TSATSU Tito Dometo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 109/MEF/FCS du 24/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de Soixante Six Millions Cinquante Huit Mille Sept Cent Cinq (66.058.705) Francs CFA pour le règlement des factures relatives aux prestations de services au Palais des Congrès à l'occasion de la prestation de serment de son Excelence Monsieur le Président de la République.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 110/MEF/FCS du 24/2/94 - Il est mis à la disposition de la RADIO-KARA un crédit de Cinq Millions (5.000.000) de Francs destiné à payer les pigistes de cet Organisme.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99.

Décision n° 111/MEF/FCS du 24/2/94 - Est autorisé le paiement de la somme de Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA, représentant le montant de la provision dûe à la partie civile par l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre SEMEBIA Koffi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI-Lomé au nom de Me AGBANZO pour être ensuite versée à la Victime.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09 chapitre 62, article 09-00, paragrphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 112/MEF/DCO du 24/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Equipement et des Mines, un crédit de Sept Cent Mille (700.000) Francs CFA, en réglement du coût de l'annonce dans Jeune Afrique du recrutement du Directeur de l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (A.G.E.T.U.R.) dans le cadre du Programme de Développement Urbain de la ville de Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 113/MEF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, un crédit de Sept Millions Quatre Cent Vingt Mille Cinq Cents (7.420.500) Francs CFA pour faire fonctionner son Cabinet.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 116/MEF/DF/DCO du 28/2/94 - Est autorisé le virement, sur le compte n° 476 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général du Togo, de la somme de Trois Millions Neuf Cent Soixante Cinq Mille Vingt Et Un (3.965.021) Francs CFA pour servir de Fonds de Promotion et de Développement Touristique.

La dépense est imputable sur le Compte hors Budget, n° 902-22 (Fonds de Promotion et de Développement Touristique).

Décision n° 117/MEF/DF/DCO du 28/2/94 - Une avance exceptionnelle de Trois Millions (3.000.000) de Francs CFA est accordée à M. Georges Combévi AGBODJAN, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, pour achat de véhicule personnel.

Cette avance remboursable en soixante (60) mensualités (50.000 Francs par mois) sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de la dépense déjà effectuée.

La dépense est imputable sur le compte hors budget n° 903-72 (avance à des particuliers).

Décision n° 118/MEF/DF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLIONS (377 000 000) de FRANCS CFA afin d'assurer le règlement des factures relatives à l'entretien des Avions Présidentiels et le paiement régulier des salaires de l'équipage des Avions Présidentiels au titre de l'année 1993.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1993, Section 09, chapitre 62, Article 03-00, Paragraphe 99.

Décision n° 119/MEF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture un crédit de UN MILLION HUIT CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1 802 296) FRANCS CFA pour le paiement des salaires de Trois (3) Agents de la Direction des Affaires Culturelles.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993 Section 09, chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 120/MEF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale un crédit de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE (3 350 000) FRANCS CFA pour le fonctionnement du Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale de CACAVELI et du Foyer AVENIR de KAMINA.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99.

Décision n°121/MEF/DF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition de la Direction Générale des Travaux Publics un crédit de QUARANTE MILLIONS (40 000 000) de FRANCS CFA, au titre de la reconstitution des fonds de contre-partie des équipements dont a bénéficié ce département.

Cette somme sera mandatée et virée sur le compte n° 9030591540129, intitulé "Premier Don Spécial Hors Projet du Japon" et ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé.

La dépense est imputable sur le compte Hors Budget n° 902-43 (Fonds Spécial d'Entretien des Routes).

Décision n° 122/MEF/DCO du 28/2/94 - Il est mis à la disposition du Centre National des Oeuvres Universitaires (C.N.O.U.) un crédit de TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE (3 040 000) FRANCS CFA afin de permettre à la délégation des Etudiants de l'Université du Bénin de participer aux phases finales des Jeux Universitaires Ouest-Africains qui auront lieu à Bénin-City (NIGERIA) du 02 au 13 Décembre 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99.

Décision n°123/MEF/FCS du 28/2/94 - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (2 450 000) FRANCS CFA à titre de dommages et intérêts dûs par l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre AVUZI Amouzou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA N°9030568110167 ouvert à la BTCI - Lomé au nom de Me Kokou KOFFIGOH, pour être ensuite versée aux ayants droit de la victime, ANOVE Atsu Komi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 0429/DGI/DC du 25/2/94 - Portant dégrèvement d'office de taxe Générale sur les Affaires

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,
Vu la loi n° 83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts, notamment en ses articles 1084 et 1130 ;
Vu le Decret n° 82-137 du 11 Mai 1989 fixant les principes Généraux de l'organisation des départements Ministériels ;
Vu le Décret n°86-109 du 5 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret n°89-121 du 1er Août 1989 portant règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts;
Vu l'arrêté n° 336/MEF du 24 Juillet 1992 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général des Impôts ;

DECIDE :

Article premier : est dégrèvée d'office pour erreur d'imposition, la Taxe Générale sur les Affaires établie pour un montant de Vingt- Un Millions- Deux Cent Huit Mille Vingt Quatre (21 208 024) Francs CFA, suivant détails ci-après :

Art. 2 : Le Chef de l'Inspection Lomé Nord-Est (ILNE) et le Receveur des Impôts Lomé Nord-Est (RILNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Raison Sociale	Période d'imposition	N° et Date A M R
SOLOVI	1993	AMR N° 021 du 24/09/93
TOGO METAL	1993	AMR N° 023 du 24/09/93
TOTAL DES DEGREVEMENTS		

Taxe	Montants Dégrèvés		Total Dégrèvé
	Droits Simples	Pénalités	
T G A	2.867.301	716.825	3.584.126
T G A	14.099.118	3.524.780	17.623.898
	16.966.419	4.241.605	21.208.024

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 3/MCT/MEM/MEF du 28/2/94 - Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente du détail du litre de carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

ESSENCE SUPER	230 F
ESSENCE ORDINAIRE	225 F
PETROLE	140 F
GAS-OIL	195 F
LE MELANGE	240 F

Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections Régionales du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :
10,50 F pour l'essence super et l'ordinaire
9,50 F pour le pétrole et le gas-oil.

Les frais à rembourser aux Transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

La caisse de péréquation est conjointement gérée par le ministère du commerce et des transports et le groupement professionnel de l'industrie du pétrole (G.P.P.)

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'Ordonnance sus-visé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 18/ MCT/MEF du 9 avril 1991.

DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

APPLICABLE A COMPTER DU 28 FEVRIER 1994

ZONES	L O C A L I T E S	TAUX
1	LOME VILLE	1,25
2	PORTO SEGURO / KPEME / ANEHO / CACAVELI / TSEVIE / TOGBLEKOPE / GLIDJI / ANFOIN / GANAVE / AGOUEGAN / VOKOUTIME / ALOKOEGBE / AGBATOPE / ABOBO / NOEPE / BAGBE / AVETA / BADJA / MISSION / TOVE / ASSAHOUN.	2,50
3	VOGAN / AMEGNRAN / AFAGNAN / HAHOTOE / TOGOVILLE / ATTITOGON / AGOMEGLOZOU / GBOTO / ZOTI / TOKPLI / KPELE. TABLIGBO / AGBELOUVE / GAME/ TCHEKPO / NOTSE / AVETONOU	4,55
4	WAHALA (CHRA) NIAOULI / GLEI / ASRAMA / AHITO / AGOU / TOVE / KPALIME / ADETA / KPADAPE / WOAME.	6,90
5	TOHOUN / KPEKPLEME / TADO / ATAKPAME / HIHEATRO / ANIE / EZIME / AMOU-OBLO / AMLAME / PATATOUKOU / TEMEDJA / DADJA / DAYE NDIGBE / DZOGBEGAN / DAYE ELAVAGNON / KPELE-ELE	9,00
6	KOUGNOHOU / NANGBETO / KOLOKOPE	14,00
7	BADOU / BLITTA / SOTOUBOUA / AYENGRE.	15,95
8	SOKODE / TCHAMBA / BAFILO / MONT ALEDJO.	20,45
9	KAMBOLE / BASSAR / LAMA-KARA / KETAO / PAGOUDA / TCHITCHAO / NIAMTOUGOU.	22,85
10	KANTE	25,35
11	MANGO	27,35
12	DAPAONG	29,80
13	CINKASSE	31,35

Arrêté n° 4/MCT du 28/2/94 - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de transport routier de personnes sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les tarifs de transport routier de personnes à l'intérieur des Préfectures seront fixés par les Chefs d'Inspections Régionales du Commerce Intérieur des Prix et du Contrôle et les Préfets.

Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement jusqu'à dix (10) Kgs, les bagages accompagnant les voyageurs.

L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 Avril 1967.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°17/MCT/DTR/DCII du 9 Avril 1991.

Le directeur des transports routiers, le directeur du commerce intérieur et du contrôle des prix , le commandant de la gendarmerie nationale et les commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

T R A J E T S	TARIFS
LOME - TSEVIE	300
LOME - NOTSE	700
LOME - ATAKPAME	1.175
LOME - BLITTA	1.900
LOME - SOTOUBOUA	2.100
LOME - SOKODE	2.400
LOME - BAFILO	2.675
LOME - SOKODE - BASSAR	2.675
LOME - SOKODE - TCHAMBA	2.550
LOME - KARA	2.800
LOME - NIAMTOUGOU	3.000
LOME - KANTE	3.200
LOME - KARA - PAGOUDA	3.000
LOME - MANGO	3.775
LOME - DAPONG	4.250
LOME - KPALIME	850
LOME - ATAKPAME - BADOU	1.750
LOME - KPALIME - AMLAME	1.375
LOME - TOHOUN	1.100
LOME - ANEHO	350
LOME - KPALIME - ATAKPAME	1.450
TSEVIE - NOTSE	450
NOTSE - ATAKPAME	525
ATAKPAME - BLITTA	800
ATAKPAME - SOTOUBOUA	900
SOTOUBOUA - SOKODE	400

SOKODE - BAFILO	400
KANTE - MANGO	650
MANGO - DAPAONG	450
ATAKPAME - AMLAME	200
ATAKPAME - BADOU	700
ATAKPAME - KPALIME	700
ATAKPAME - SOKODE	1.300
ATAKPAME - KARA	1.800
ATAKPAME - BASSAR	1.625
ATAKPAME - TCHAMBA	1.500
NOTSE - KPALIME	600
BLITTA - SOKODE	600
BLITTA - KARA	1.175
BLITTA - MANGO	2.400
BLITTA - DAPONG	2.800
SOKODE - BASSAR	450
SOKODE - TCHAMBA	325
SOKODE - KARA	600
SOKODE - NIAMTOUGOU	800
SOKODE - KANTE	975
SOKODE - MANGO	1.625
SOKODE - DAPAONG	2.150
SOKODE - PAGOUDA	800
KARA - PAGOUDA	400
KARA - NAMTOUGOU	300
KARA - KANTE	450
KARA - BAFILO	250
KARA - KABOU	525
KARA - KABOU - BASSAR	775
LOME - KEVE	450
LOME - VOGAN	525
LOME - ANEHO - TABLIGBO	700
LOME - TSEVIE - TABLIGBO	600
LOME - AKOUMAPE	400
LOME - AKOUMAPE - VOGAN	525
LOME - DJAGBLE	200
LOME - AVETA	275
LOME - KPEME	325
LOME - KPOME	400
LOME - HAHOTOE	400
ANEHO - VOGAN	275
ANEHO - TABLIGBO	400
TSEVIE - TABLIGBO	425

Arrêté n° 5/MCT/DTR/DCIPC du 28/2/94. Les tarifs de transport de marchandises sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Les tarifs définis à l'article 1er s'appliquent aux marchandises dont les caractéristiques sont :

- Le rapport poids/volume n'est pas inférieur à 500 Kgs le mètre Cube.
- Les dimensions ne sont pas supérieures à :

- Longueur = 12m Largeur = 2,40 m
- Hauteur = 2,50 m

Pour les autres types de marchandises les tarifs seront négociés de gré à gré entre le transporteur et l'affréteur (Transports spéciaux, grand gabarit).

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n°17 du 22 avril 1967.

Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance susvisée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°07/MCT/DGT/DCIPC du 17 Février 1986, prend effet pour compter de sa date de signature.

MARCHANDISES	TARIFS
I - MARCHANDISES PAUVRES - AIDES ALIMENTAIRES - PRODUITS AGRICOLES	29,90 F la T/K
Ciment, sel, sacherie, café, cacao, arachide, karité, coton, mil, riz, haricot, produits chimiques à usage agricole	
II - MARCHANDISES DIVERSES	33,52 F la T/K
Fer, Quincaillerie , boissons, tissus, etc.	
III - PRODUITS CHIMIQUES, PRODUITS DANGEREUX	35,62 F la T/K
(Explosifs, munitions)	
IV - CONTAINERS	29,26 F la T/K

LES VOLUMINEUX : 1 Tonne = 2 mètres cubes

N.B. Les délais de chargement ou de déchargement sont fixés à 48 heures.
Au delà de ces délais les frais d'immobilisations sont facturés à 1 700 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

Arrêté n°6/MATS/MCT du 28/2/94 - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de jour et de nuit applicables au transport de taxi dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont fixés conformément au tableau ci-joint.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n°17 du 22 avril 1967.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 19/MIS/MCT du 09 avril 1991.

Le directeur des transports routiers, le directeur du commerce intérieur et du contrôle des prix, le régisseur des recettes municipales, le commandant de la gendarmerie nationale et les commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

TARIF DES TRANSPORTS URBAINS
I- TAXIS COURSE INDIVIDUELLE

DESIGNATION DU SERVICE			TARIFS
I - TRANSPORTS DE JOUR (06 H à 19 H)			
Journée (06 H à 19 H)			6.800
Demi-Journée			3.400
Heure			1.200
Demi - heure			600
Course en ville			250
Course en ville (individuelle) avec appel à domicile			300
Aéroport	:	(Points Sud Lagunaire)	1.000
		(Points Nord Lagunaires)	500
Port	:	(Points Sude Lagunaires)	350
		(Points Nord Lagunaires)	500
Baguida			850
Ramatou			600
Tropicana		(Points Sud Lagunaires)	850
		(Points Nord Lagunaires)	1.350
Aéroport - Tropicana			2.000
P. K. 6 Université		(Points Sud Lagunaires)	350
		(Points Nord Lagunaires)	250
Agoégnivé		(Points Sud Lagunaires)	500
		(Points Nord lagunaires)	350
TOGBLEKOPE		(Points Sud Lagunaires)	600
		(Points Nord Lagunaires)	400
LYCEE TECHNIQUE ADIDOGOME			
Adidogomé		(Points Sud Lagunaires)	350
		(Points Nord Lagunaires)	250
La nuit (19 H à 06 H)			8.500
Soirée de (19 H 00 H)			5.100
Heure			1.700
Demi - heure			900
Course en ville (Individuelle)			350
Course en ville (Individuelle) avec appel à domicile			450
Aéroport :		(Points Sud Lagunaires)	1.400
		(Points Nord Lagunaires)	700
Port	:	(Points Sud Lagunaires)	550
		(Points Nord lagunaires)	700
Baguida			1.300
Ramatou			900
Tropicana	:	(Points Sud Lagunaires)	1.600
		(Points Nord Lagunaires)	2.000
Aéroport - Tropicana			3.400
P.K. 6 Université		(Points Sud Lagunaires)	550
		(Points Nord Lagunaires)	450
Agoégnivé	:	(Points Sud Lagunaires)	700
		(Points Nord Lagunaires)	550
TOGBLEKOPE		(Points Sud Lagunaires)	900
		(Points Nord Lagunaires)	700
LYCEE TECHNIQUE ADIDOGOME			
Adidogomé		(Points Sud Lagunaires)	550
		(Points Nord lagunaires)	350

ANNEXE A L'ARRETE N° 06/MATS/MCT du 28/02/94

TARIF - TRANSPORT COLLECTIF

GRAND - MARCHE	ADJOLOLO	75
"	AFLAO-DOUANE	75
"	AHLIGO	75
"	AKODESSEWA	75
"	AMOUTIVE	75
"	BASSADJI	75
"	BE	75
"	CROIX ROUGE	75
"	DOUMASSESSE	75
"	GBADAGO	75
"	HOPITAL	75
"	LYCEE	75
"	NUKAFU	75
"	RAMCO	75
"	ROND POINT DU PORT	75
"	TOGO GAZ	75
"	TOKOIN TRESOR	75
"	ABLOGAME	100
"	CASSABLANCA	100
"	CIMTOGO	100
"	FOREVER	100
"	GBOSSIME	100

"	ADAKPAME	125
"	AKOSSOMBO	125
"	ATTIKOUME	125
"	DJIDJOLE	125
"	ECKANKAR	125
"	HOUNTIGOME	125
"	KLIKAME	125
"	PORT DE PECHE	125
"	WUITI	125
"	ADAMAVO	150
"	AGBALEPEDOGAN	150
"	AGOE ATSANVE	150
"	AGOE STATION	150
"	AHADJI KPOTA	150
"	ANFAME	150
"	BE - KPOTA	150
"	GBLEKOME	150
"	HEDZRANAWOE	150
"	KAGNIKOPE	150
"	KAGOME	150
"	TOTSI	150
"	ADIDOGOME	175
"	AGOE NOUVEAU MARCHE	200
"	AGOE ZONGO	200
"	AVEPOZO	200
"	BAGUIDA	200
"	GAGLOKPOTA	200
"	TOGBLEKOPE	200
"	TOTSI ADIDOADE	200
"	KPOGAN	225
"	TOGBLEKOPE	225
HOPITAL	ADIDOADE	200
"	ADIDOGOME	125
"	AGBALEPEDO	125
"	ATTIKOUME	75
"	BE	75
"	DJIDJOLE	125
"	LYCEE	75
"	GBLEKOME	75
"	RAMCO	75
"	TOTSI	150
"	CASSABLANCA	75

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 23/MSP du 2/2/94 - Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. KOTOR Komlan Tomékpé, médecin - gynéco - obstétricien.

M. KOTOR Komlan Tomékpé, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de son cabinet dénommé "Cabinet médical Saint Raphael" sis au quartier Aflao-Soviépé non loin des Frères Franciscains.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 42/MSP/MEN-RS du 23/2/94 - Les étudiants en médecine dont les noms suivent, admis au concours d'internat, sont nommés internes titulaires - indice 1300 des Centres Hospitaliers et universitaires et des Centres Hospitaliers Régionaux pour une durée de quatre(04) ans allant du 04 Février 1994 au 03 Février 1998. Il s'agit de :

M. FETEKE Lochina,
M. KOUDJOE Komi,
M. ATANLEY Adjowavi,
M. KOUMOUVI Koumou Yaovi

La dépense sera imputable sur le budge autonome du CHU-TOKOIN.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 04 février 1994.

Arrêté n° 46/MSP/MEN-RS-ETFP du 25/2/94. A l'issue des examens de fin de deuxième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers auxiliaires, les diplômes ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous du département des Aides-sanitaires (promotion 1991 - 1993) par ordre de mérite.

DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERS/ERES AUXILAIRES

1er AGBODAN Ayalakiyem
2è AGBODAN Tetevi Agnowou
3è TCHAZODI Essofa
4è KOMLASSAN Afanlété
5è KPATCHA Boukari
5ex NANASSA Koffi Kouma
7è AKOESSINOU Kokou
7ex SIMLIWA Kodjo Eyalakinam
9è NWINIE Napo Issa
10è AWADE Agbandakpa
11è SOH Abiyou
12è KOKOU Djamessi
12ex TAKOUDA Tchoyou
14è APITA Tarwouro
14è MAORE Akara
16è EKOUEVI Kodjovi
17è ASSOUMANOU Abdou-Raoi
18è ASSIH Abalo
19è ANAKOMA K. Bakoumlan
20è TSOGBE Dégboé Yao
21è TCHABANA Kalessa Gnandi
22è BINIDI Passampati
23è SABAGA Badjemna
24è SIDIBE Aligra
25è PATABO Bella
26è OURO-KPOROBO Solim
27è ADJONI Morou
28è TCHETAO Messan
29è SIMGBE Kodjo
30è AMIDOU GADO Arimiyao
31è KETOWOBIOKOU Komlanvi

DIPLOME D'ETAT D'ACCOUCHEUSES AUXILIAIRES

1ère DOUSSEVI Eletowodé
2è ANITE Assango
3è MATCHATOM Bnibè
4è LAMBONI Léyabe
5è BATANA Meyaba
6è TELOU Binamnewé
7è ANATE Mazalou
8è BINIZI Palizibadi

9è BALI Mondonani
10è BATULA Henema
11è ARAKOU Ama Atekpanme
12è TCHALLA Malimda
13è TSOLEGNAGBO Yawa
14è SONHAYE-KONDI N'Damb
15è BAKETA Adjoa
16è AGBOBLI Missiwé Adjoa
17è BAGUILIMA Bamemba
18è KOULOUBA Somté
19è ADEWUI Bizanwè.

Arrêté n° 050/94/MSP du 25/2/94 portant création, attribution, organisation d'un centre de documentation.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attribution du Ministère de la Santé Publiqué ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Population un centre de documentation sur la santé et ses activités connexes (CDSAC).

Art. 2 : Le CDSAC est un service public à caractère administratif relevant de la direction générale de la Santé.

Art. 3 La principale mission du centre est de mettre à la disposition du lecteur toutes informations pertinentes relatives au secteur de la Santé ou apparenté.

Art. 4 : Le CDSAC est chargé de :

1 - Collecter, traiter, diffuser les documents et publications du Département, des organismes et institutions tant nationaux qu'internationaux ayant trait au secteur de la santé et secteurs connexes : programmes financement, rapports spécialisés, éducation pour la santé, législation sanitaire etc...

2 - Elaborer des bibliographies courantes en vue d'informer les usagers sur les ressources documentaires dont il dispose.

3 - Gérer les archives du Département.

Art. 5 : Le CDSAC comporte 5 sections.

- Recherche documentaire
- Traitement documentaire
- Bibliothèque
- Diffusion
- Archives.

Art. 6 : Le CDSAC est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre de la santé et de la population sur propostion du directeur général de la santé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 1/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TONGNI-KATONGO Koassi Houngbédji, n°mle 020587-M, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon, est nommé conseiller technique du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la nationalité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TCHODIE M'Babiniou titulaire du Doctorat en Droit Public est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 002/94/METFP du 18/2/94 portant suppression de l'épreuve de Dictée-Questions à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 49/MEN-RS/METFP du 18 Juillet 1985 portant dispositions complémentaires à l'arrêté n° 03/METQDRS du 29 Février 1983 portant organisation de l'Examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu la lettre circulaire n°4205/MEN-RS/METFP du 12 Août 1985 portant introduction de la Dictée dans les Epreuves d'Evaluation de connaissances des élèves des classes de Seconde, de Première et au Baccalauréat Première Partie ;

Vu l'arrêté n° 089/MEN-RS du 20 Décembre 1993 nommant commission chargée de réexaminer les disciplines composant l'épreuve de français à l'examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu les conclusions des travaux de ladite commission ;

ARRETE :

Article premier : l'Epreuve de Dictée-Questions est supprimée à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

Art. 2 : L'Evaluation des connaissances linguistiques se fera désormais à partir de l'épreuve de composition française.

Art. 3 : Une grille d'évaluation sera élaborée à cet effet par une commission spécialisée.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5 : Les Directeurs de l'Enseignement du Troisième Degré et de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés, en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Février 1994

Bamouni Stanislas BABA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 019/MEN-RS/MET-FP du 3/2/94 portant institution de droits d'inscription aux Examens et Concours Professionels.

Le Ministre de l'Education Naionale et de la Recherche Scientifique, Chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 21/MEN-RS du 12 Avril 1978, portant organisation de l'Examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur (CAM) ;

Vu l'arrêté n° 20/MEN-RS du 12 Avril 1978, portant orgnisation de l'Examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ;

Vu l'arrêté n° 21/MEPDD du 15 Septembre 1982, portant institution du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique des Professeurs Techniques Adjoints de la Catégorie C (CEAP-PTA/C) ;

Vu l'arrêté n° 105 (bis)/MEN-RS du 1er Octobre 1992, portant modification à l'arrêté n° 18/MEN-RS du 12 Avril 1978, relatif à l'organisation de l'Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ;

Vu l'arrêté n° 105/MEN-RS du 1er Octobre 1992, portant modification de l'arrêté n° 19/MEN-RS du 12 Avril 1978, relatif à la création de l'Examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) et de l'Examen du Certificat d'Aptitude au professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET) ;

ARRETE :

Article premier : Il est institué, au profit du Budget Général (Partie recette, paragraphe II ligne 41), à compter du 1er Janvier 1993, des droits d'inscription aux Examens du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur (CAM), du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP),du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET).

Art. 2 : Le montant de ces droits qui est fixé : à Trois Mille Francs (3.000 F) pour le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniterur (CAM) et le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), à Quatre Mille Francs (4.000F) pour le Certificat d'Aptitude Padagogique (CAP), à Cinq Mille Franc (5.000 F) pour le Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) et le Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET), pourra subir des modifications dès que cela paraîtra nécessaire.

Art. 3 : Le versement des droits d'inscription s'opérera à la Caisse du Trésorier-Payeur ou à celles des Agents Spéciaux contre une quittance à joindre obligatoirement aux dossiers de candidature.

Art. 4 : Le Directeur des Examens et Concours, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 03 Février 1994

Banouni S. Stanislas BABA

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision n° 8/MPAT/DGPD/DFCEP du 7/2/94 - Est autorisé le virement au profit du Projet "Conférence des Bailleurs de Fonds", à son compte n° 417 ouvert dans les écritures du Trésor Public à Lomé, de la somme de Cinquante Millions (50.000.000) de Francs CFA dans le cadre de la préparation de la Deuxième Conférence des Bailleurs de Fonds.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E) Gestion 1993, Code Financement 11002, Code Imputation 630111/3516, CF n° 250 du 10 Décembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 9/MPAT/DGPD/DFCEP du 7/2/94 - Est autorisé le virement au profit du Projet de Ramassage des Ordures, au Compte hors Budget (C.H.B) ouvert au Trésor public à

Lomé, de la somme de Quarante Millions (40.000.000) de Francs CFA représentant lès frais de ramassage des ordures dans la commune de Lomé et dans les villes de l'intérieur du pays.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 630126/3516, CF n° 249 du 10 Décembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 10/MPAT/DGPD/DFCEP du 10/2/94 - Est autorisé le virement au profit de la Direction Générale du Développement Rural, au compte n° 9030591230117 "Produits Vivriers" ouvert à la BTCI à Lomé, de la somme de Vingt Cinq Millions (25.000.000) de Francs CFA dans le cadre de l'achat de semences et de céréales aux populations sinistrées de la Région des savanes.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 63002/9000, CF n° 252 du 15 Décembre 1993.

Le Directeur du Financement et du contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 11/MPAT/DGPD/DFCEP du 10/2/94 - Est autorisé le virement au profit de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (O.P.T.T.) à Lomé, au compte n° 32600007174 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de Cent Vingt Millions (120.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Emetteur des Savanes.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 552018/3124, CF n° 085 du Août 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94 Est autorisé le virement au profit du Programme Spécial avec les FAT, au Compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme Cent Millions (100.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement de la Bretelle G.T.A. - Station d'Agbalépédogan.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministrère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La Dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 438081/4120, CF n° 192 du 22 Septembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 13/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Direction Générale des Travaux Publics, au Compte de Dépôt et de Consignation (CDC) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Deux Cent Cinquante Millions (250.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux de bitumage du tronçon de la route internationale TCHITCHAO - NIAMTOUGOU.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Equipement et des Mines et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissemnt et d'Equipement (BIE) Gestion 1993, Code Financement 11002, Code Imputation 438078/4120, CF n° 238 du 22 Novembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité au Compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C.) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Trente Millions (30.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'équipement et d'aménagement des bureaux de la Préfecture de la KOZAH.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La Dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 610020/1511, CF n° 244 du 29 Novembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit du Service National des Pistes Rurales à Lomé, au compte n° 038/FDS-RLT ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Quinze Millions Cent Quarante Mille (15.140.000) Francs CFA représentant le salaire des agents entretenant le réseau de pistes.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère du Développement Rural et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 433028/2138, CF n° 112 du 30 Août 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 16/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit du Projet "Soutien aux Groupements Villageois de la Région des Savanes", au Compte n° 3230035911 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B;) à Lomé, de la somme de Dix Millions (10.000.000) de Francs CFA représentant la Conrepartie Togolaise audit Projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère du Développement Rural et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La Dépense est imputable au Budget d'Investissment et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11002, Code Imputation 100018/2120, CF n° 104 du 19 Août 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 17/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Primature, au Compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C.) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de Francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement du Palais des Congrès à Lomé.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet à la Primature et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1993, Code Financement 11002, Code Imputation 610070/0500, CF n° 245 du 02 Décembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le conerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 18/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Primature, au Compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C.) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de Vingt Huit Millions (28.000.000) de Francs CFA dans le cadre de l'acquisition d'un groupe électrogène pour la Primature.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet à la Primature et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La Dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement Gestion 1993, Code Financement 11001, Code Imputation 610061/0500, CF n° 243 du 29 Novembre 1993.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 19/MPAT/DGPD/DFCEP du 11/2/94. Est autorisé le virement au profit de l'inspection générale d'Etat au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé de la somme de Dix Millions (10.000.000) de Francs CFA dans le cadre du programme de soutien à l'inspection générale d'Etat.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à l'inspection générale d'Etat et du directeur du financement et du contrôle de l'éxécution du plan, ordonnateur Principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (B.I.E) gestion 1993, code Financement 11002, code imputation 610017/0521, CF n° 242 du 22 novembre 1993.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 20/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Primature, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de Trois Millions (3.000.000) de Francs dans le cadre de l'étude sur l'appui institutionnel à l'unité macroéconomique de la Primature.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à la Primature et du directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur Principal délégué du budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1993, code Financemnt 11002, code imputation 630128/0500, CF n° 239 du 22 novembre 1993.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 21/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Primature, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de Douze Millions (12.000.000) de Francs CFA en vue d'équiper la Primature en matériels de presse.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à la Primature et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur Principal délégué d'Investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissemnt et d'équipement (B.IE.) gestion 1993, code financement 11002, code imputation 610062/0500, CF n° 247 du 02 décembre 1993.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 22/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/2/94. Est autorisé le virement au profit de la direction générale de la Santé et de la Population au compte n° 3130068876/DGSP/DFCEP ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé de la somme de Deux Millions (2.000.000) de Francs représentant le salaire des agents non fonctionnaires, les indemnités de l'appui au programme de santé, et les honoraires relatifs aux études architecturales, topographiques et géotechniques pour la construction des directions régionales de la santé des savanes et des plateaux.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au Ministère de la Santé et de la Population et du directeur du Financement et du Contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur Principal délégué du budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) gestion 1993, Code Financement 11002, code imputation 521036/2320, CF n° 225 du 04 novembre 1993.

Le directeur du finacement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 23/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/2/94. Est autorisé le virement au profit de la Primature, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme Vingt Deux Millions (22.000.000) de francs CFA dans le cadre des travaux d'installation de guérite d'observation à la Primature à Lomé.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet à la Primature et du directeur du finacement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11001, code imputation 610067/0500, CF n° 246 du 02 décembre 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 24/MPAT/DGPD/DFCEP du 24/2/94. Est autorisé le virement au profit du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs CFA dans le cadre des travaux de réfection de la climatisation dudit ministère.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur Principal délégué du budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'éxécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11002, code imputation 610055/1311, CF n° 236 du 22 novembre 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 83/MEF/CR du 10/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GNANLE Ayawovi Délali (née ADOUAKONOU) épse de feu GNANLE Kpatéka Akoutenou, Gardien de la Paix 3è échelon décédé en activité le 2 Octobre 1980, une pension de veuve au montant annuel de Vingt Deux Mille Quatre Cent Dix Huit (22.418) Francs, pour compter du 15 Mai 1983, de Vingt Trois Mille Cinq Cent Trente Neuf (23.539) Francs, pour compter du 1er Janvier 1987 et Vingt Quatre Mille Sept Cent Seize (24.716) Francs, pour compter du 1er janvier 1990.

Le montant annuel de la pension de veuve ci-dessus prévue est fixé en vertu des dispositions des articles 22 paragraphe I et 15 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de Vingt Quatre Mille (24.000) Francs, pour compter du 15 Mai 1983 à chacune des orphelines mineures ci-après désignées :

Nèmè Amègan, née le 28 Mars 1981
Naka Amèvi, née le 28 Mars 1981

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve GNANLE Ayawovi Délali (née ADOUAKONOU), Administratice des biens et tutrice des orphelines mineures du de cujus.

Arrêté n° 86/MEF/CR du 15/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme KOWU Afiyo (née KODJOGA) épse de feu KOWU Yao Anani Humaly, Assistant principal de classe exceptionnelle de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile (indice 1050, pourcentage 73 %) décédé en retraite le 29 Novembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de Trois Cent Dix Huit Mille Neuf Cent Trente Quatre (318.934) Francs, pour compter du 12 Mars 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme KOWU Afiyo (née KODJOGA) épouse de feu KOWU Yao Anani Humaly, pour compter du 12 Mars 1990, une majoration pour enfants au montant annuel de Trente Neuf Mille Huit Cent Soixante Sept (39.867) Francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossiwsa Kafui, née le 13 Août 1950
Aku Djifa, née le 26 Novembre 1952
Massanh Lissy, née le 09 Novembre 1956.

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de Soixante Trois Mille Sept Cent Quatre Vingt Sept (63.787) Francs, pour

compter du 1er Juillet 1991 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Yaotse Lalako né le 03 Mai 1973
Eya Makaéli, née le 13 Mars 1980
Amivi, née le 28 Janvier 1984
Koffitse, né le 30 Juin 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme KOWU Kafui Kossiwa épse AKOUSSAH, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 87/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 66 %) au montant annuel de Un Million Cinq Cent Trente Sept Mille Huit Cent Soixante Douze (1.537.872) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEKPONOU Akouété, Inspecteur de l'Education Nationale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 Juin 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEKPONOU Akouété pour compter du 15 Juin 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Ely, né le 7 Décembre 1968
Yao Dodzi, né le 10 Avril 1969
Kodjo Dzodzo, né le 1er Juin 1970
Ameh Akpedzé, née le 13 Octobre 1973.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er Juin 1993 au titre de son 5è enfant : Komlan Adodo né le 3 Mai 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Deux Cent Trente Mille Six Cent Quatre Vingt Et Un (230.681) Francs pour compter de 15 Juin 1992 et à Trois Cent Mille Cinq Cent Soixante Quinze (307.575) Francs pour compter du 1er Juin 1993.

M. AGBEKPONOU Akouété pourra prétendre, pour compter du 15 Juin 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 5è rang) ci-après désignés :

Komlan Adodo, né le 3 Mai 1977.

En application des dispositions de l'article 15 pargraphe 6, M. AGBEKPONOU Akouété ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er Juin 1993.

Arrêté n° 88/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 70 % au montant annuel de Trois Cent Quatre Vingt Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt Douze (390.292) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGEGEE Kokou Gabiam Aziawovo, brigadier-Chef 2è échelon du corps du personnel de la Police, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGEGEE Kokou Gabiam Aziawovo pour compter du 1er Avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 5 Octobre 1963
Ata-Lawoè, né le 22 Janvier 1965
Afi, née le 3 Décembre 1965
Komla, né le 28 Février 1967
Kokou, né le 14 Juin 1967
Démagbé, née le 23 Février 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quatre Vingt Dix Mille Cinq Cent Soixante Treize (97.573) Francs pour comlpter du 1er Avril 1991.

M. AGEGEE Kokou Gabiam Aziawovo pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 16è au 28è rang) ci-après désignés :

Essie, née le 23 Juin 1968
Ayaovi, né le 5 Septembre 1968
Mawuli, né le 12 Octobre 1969
Sélom, née le 20 Février 1970
Messan, né le 8 Avril 1970
Holali, née le 26 Juin 1970
Midzodzi, née le 31 Juillet 1970
Mawulom, né le 8 Novembre 1970
Amy, née le 28 Novembre 1970
Sefakoh, né le 24 Novemb re 1971
Atah, né le 22 Juin 1972
Komi, né le 8 Juillet 1972
Kayi, née le 11 Août 1972
Abla, née le 27 Novembre 1973
Ablavi, née le 25 Février 1975
Enyonam, née le 5 Octobre 1976
Ayawovi, née le 31 Mai 1979
Biova, né le 12 Juillet 1981
Edem, né le 4 Juin 1986
Sénam, née le 29 Juin 1986
Mana, née le 14 Juillet 1988
Kokouvi, né le 26 Décembre 1990.

Arrêté n° 89/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de : Trois Cent Cinquante Six Mille Cinq Cent Huit (356.508) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOGNITO Akouètè Agboti, Commis d'Administration de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBOGNITO Akouètè Agboti, Commis d'Administration de 1ère classe 3è échelon pour compter du 1er Avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayélé Dodji, née le 7 Juillet 1965
Ekoué, né le 14 Novembre 1965
Messan, né le 7 Juin 1970
Dopé, née le 22 Septembre 1971
Ayélé Sylvie, née le 3 Juillet 1972
Ayélé, née le 15 Juin 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Quatre Vingt Neuf Mille Cent Vingt Sept (89.127) Francs pour compter du 1er Avril 1991.

M. AGBOGNITO Akouètè Agboti pourra prétendre pour compter du 1er Avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 15è rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 13 Juillet 1976
Ekoé Kossi, né le 8 Janvier 1979
Ekoué Agbéko, né le 12 Août 1981
Kayi, née le 18 Juin 1983
Têko, né le 25 Octobre 1983
Kayissan, née le 23 Juin 1986
Adakou, née le 9 Février 1987
Messan, né le 12 Décembre 1988
Têko, né le 22 Décembre 1990.

Arrêté n° 90/MEF/CR du 15/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AZIAGBA Aku Délali (née WILLIAM), épse de feu AZIAGBA Kossi, Lieutenant 4è échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1750, pourcentage 45 %) et décédé en activité le 2 Janvier 1990, une pension de veuve au montant annuel de Trois Cent Vingt Sept Mille Six Cent Soixante Douze (327.672) Francs pour compter du 30 Décembre 2016.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de Soixante Cinq Mille Cinq Cent Trente Six (65.536) Francs pour compter du 13 Mai 1991 à l'orpheline Madjé née le 12 Juin 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. MENSAH Koffi Souka Ekpé, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 91/MEF/CR du 15/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KATCHALA Adjoa (née YORA)
Mme veuve KATCHALA Amavi (née ADJA)

Epses de feu KATCHALA Atié, Maréchal des Logis-Chef 4è échelon n°mle 039 du corps du personnel de la Gendarmerie nationale Togolaise (indice 850, pourcentage 58,36 %) décédé en retraite le 11 Juin 1988, une pension de veuve au montant annuel de Soixante Dix Mille Sept Cent Soixante Huit (70.768) Francs pour compter du 6 Novembre 1988 et de Soixante Quatorze Mille Trois Cent Huit (74.308) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à : Onze Mille Sept Cent Quatre Vingt Seize (11.796) Francs pour compter du 6 Novembre 1988 et Douze Mille Trois Cent Quatre Vingt Six (12.386) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 à Mme veuve KATCHALA Adjoa (née YORA) au titre de ses enfants ci-après désignées :

Amevi, née le 20 Septembre 1963
Masna, née le 10 Juin 1972

Cinq Mille Huit Cent Quatre Vingt Dix Huit (5.898) Francs pour compter du 6 Novembre 1988 et Six Mille Cent Quatre Vingt Treize (6.193 Francs pour compter du 1er Janvier 1990 à Mme KATCHALA Amavi (née ADJA) au titre de son enfant : Asséhame née le 1er Mars 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de Vingt Huit Mille Trois Cent Huit (28.308) Francs pour compter du 6 Novembre 1988 et de Vingt Neuf Mille Sept Cent Vingt Quatre (29.724) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mankoudassi, née le 30 Juin 1970
Masna, née le 10 Juin 1972
Akpossa, née le 12 Octobre 1972
Adji, né le 23 Novembre 1974
Ahorma, né le 10 Mai 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ATCHE Sémténa, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 92/MEF/CR du 15/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AYITE Honanou (née VIASSI) épouse de feu AYITE Gogomagoyaka Joseph, Contremaître principal de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Warf du Togo (indice 850, pourcentage 66 %) décédé en retraite le 02 Juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de Deux Cent Trente Trois Mille Quatre Cent Vingt Huit (233.428) Francs, pour compter du 15 Juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve AYITE Honanou (née VIASSI), une majoration pour enfants au montant annuel de Vingt Neuf Mille Cent Soixante Dix Huit (29.178) Francs, pour compter du 15 Juin 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Béatrice Dédé, née le 23 Septembre 1948
Kokoè Victoria, née le 03 Janvier 1954
Gilbert Folly, né le 16 Juin 1956.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension de veuve (pourcentage 37 %) dont 28 % imputable à la Caisse de Retraites du Togo est attribué à Mme veuve MAWUENA Akuvi (née WEGA) épse de feu MAWUENA Kokou, Infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon (indice 850) décédé en activité le 30 Mars 1988.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à Quatre Vingt Quatorze Mille Trois Cent Quatorze (94.314) Francs pour compter du 22 Décembre 1988, à Quatre Vingt Dix neuf Mille Trente (99.030) Francs pour compte du 1er Janvier 1990 et à Cent Cinq Mille Neuf Cent Quarante Six (105.946) Francs pour compter du 1er Janvier 1992 et payable comme suit :

Quatre Vingt Quatorze Mille Trois Cent Quatorze (94.314) Francs pour compter du 22 Décembre 1988, Quatre Vingt Dix Neuf Mille Trente (99.030) Francs pour compter du 1er Janvier 1990 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo.

Six Mille Neuf Cent Seize (6.916) Francs pour compter du 1er Janvier 1992 sur les fonds de la C.N.S.S.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFT du 9 Juin 1977, le Trésor Public assure le payement de la pension au titre de ses deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 22 Décembre 1988, une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5) :

Koffi Ségnon, né le 05 Avril 1974
Akosiwa Aboè, née le 23 Novembre 1975
Komla, né le 6 Novembre 1978
Akuélé Aku, née le 22 Novembre 1982
Akoko Aku, née le 22 Mars 1982
Akuvi, née le 18 Septembre 1985.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à Vingt Quatre Mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du pargraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MAWU Kwami Agbékoéhia Administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 48 %) au montant annuel de Quatre Cent Dix Neuf Mille Quatre Cent Vingt (419.420) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENYINU Vedoh Anukwa, Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique révoqué sans suspension des droits à pension.

Par application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

M. AMEYINU Vedoh Anukwa pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 3è rang) ci-après désignés :

Ayélé Edudzi, née le 29 Juin 1972
Ayélé Mawubédjro, née le 28 Janvier 1983
Ekoué Dzidodo, né le 18 Août 1986

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. AMEYINU Vedoh Anukwa au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 95/MEF/CR du 15/2/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est alloué pour compter du 1er novembre 1992 à M. AKLAN Amouzou Kossi, Agent d'Assiette Principal 1er échelon du corps du personnel des Contributions Directes une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale Quatre Cent Cinquante Six Mille Huit Cent Soixante Huit (456.868) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 29 Juin 1963
Adjoa, née le 28 Février 1972
Adjovi, née le 29 Avril 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Quarante Cinq Mille Six Cent Quatre Vingt Sept (45.687) Francs pour compter du 1er Novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. AKLAN Amouzou Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 3è enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er Novembre 1992.

Arrêté n° 96/MEF/CR du 15/2/94 - Une pension civile d'ancienneté pourcentage 66 %) au montant annuel de Trois Cent Quatre Vingt Quatre Mille Quatre Cent Soixante Huit (384.448) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSABI ATAKPA Yao, Instituteur-Adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du perosnnel de l'Enseignement (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 Août 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSABI ATAKPA Yao, pour compter du 13 Août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er

au 6è rang) ci-après désignés :

Nouko, née le 3 Mars 1963
Tchapo, né le 21 Juin 1965
Adja, née le 19 Janvier 1966
Adjoua, née le 31 Dévembre 1967
Assana, née le 9 Juillet 1968
Kpadja, né le 26 Août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT DIX SEPT (96 117) FRANCS CFA pour compter du 13 Août 1991.

M. BASSABI ATAKPA Yao pourra prétendre, pour compter du 13 Août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 14è rang) ci-après désignés :

Gnandi, né le 22 Février 1971
Gado, née le 24 mars 1971
Kpandja, né le 8 août 1973
Koutchapou, née le 9 août 1974
Awou, née le 4 avril 1976
Yaboté, né la 20 août 1978
Massakoura, née le 3 octobre 1979
Ayindo, née le 3 février 1985.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par cinquième M. BASSABI ATAKPA Yao au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 101/MEF/CR DU 24/2/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés à partir du 2è rang (dans la limite de cinq) :

Ahlonkoba, née le 02 octobre 1965
Ohini, né le 13 novembre 1965
Ahéba, née le 29 mars 1968
Kouassi, né le 02 novembre 1969
Agnakou Agbo, né le 13 août 1970
Kodjovi, né le 28 août 1972
Attia, née la 11 août 1974
Dodjivi, née en 1978.

Orphelins de feu KPONTON Ata Messan, Ingénieur de 1ère classe 2è échelon (indice 1600, pourcentage 42 %) décédé en activité le 21 octobre 1980, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT NEUF (48 309) FRANCS pour compter du 30 septembre 1981, de CINQUANTE MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (50 724) FRANCS pour compte du 1er janvier 1982,de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (53 260) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT TROIS (55 923) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu KPONTON Ata Messan inhabiles est reversée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de DEUX CENT QUARANTE UN MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (241 542) FRANCS pour compter du 30 septembre 1981, de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT DIX HUIT (253 618) FRANCS pour compter du 1er janvier 1982, de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (266 298) FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 et de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATOZE (279 614) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPONTON Anani Yaovi, titeur des orphelins du de cujus.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 77/CRT/DP DU 1/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %), au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. HILLAH Ayi Ata, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. HILLAH Ayi Ata, pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayité Mawulolo, né le 9 novembre 1961
Ayélé Ahouéfa, née le 18 février 1964
Ayayi, né le 20 septembre 1964
Ayité, né le 23 août 1966
Messan, né le 13 août 1967
Ayélé, née le 14 mai 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226 251) pour compter du 1er janvier 1992.

M. HILLAH Ayi Ata pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8è au 14è rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 16 septembre 1971
Ayélé Meme, née le 28 février 1974
Ayoko, née le 6 novembre 1975
Ayité , né le 19 septembre 1977
Ayayivi, né le 23 décembre 1978
Ayélévi, née le 6 octobre 1980
Adakou Akpénè née le 28 février 1983
Ayité Adoboe, né le 25 mars 1986

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. HILLAH Ayi Ata au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 78/CRT/DP DU 1/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1 310 688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M AKOUSSAN Alissou Kouassi Michel, ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle du corps de la radiodiffusion et de la télévision, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

M. AKOUSSAN Alissou Kouassi Michel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 4è rang) ci-après désignés :

Comlanvi Egali Mawunu, né le 19 janvier 1965
Mawulé Kodjo né le 20 octobre 1975
Afi Mawuna Akpédjé, née la 21 août 1981
Essi Ahouéfa, née le 31 juillet 1988

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. AKOUSSAN Alissou Kouassi Michel au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 79/CRT/DP DU 1/2/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 2800, pourcentage 63,75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (1 485 444) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUMODJI Messanvi Nito, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 3 octobre 1992.

M. KOUMODJI Messanvi Nito pourra prétendre, pour compter du 3 octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Nifé Foli, né le 7 mars 1973

Décision n° 80/CRT/DP du 1/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VING HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KABRAITEMA Anakpan, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KABRAITEMA Anakpan, pour compter du 1er janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Atayè , née le 29 mai 1965
Ataa, née le 15 juin 1966
Agbanou, né le 03 octobre 1967
Claire, née le 18 juillet 1968
Kéema, née le 20 novembre 1969
Baénayém Jeanine, née le 14 décembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.6672) FRANCS, pour compter du 1er janvier 1992.

M. KABRAITEMA Anakpan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1992 sur justificationde ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 16è rang) ci-après désignés :

M'Sawn Célestine, née le 06 avril 1972
Lowna Jonas, né le 29 mars 1974
Dsirma, née le 24 août 1974
Madina Adjoa, née le 27 décembre 1976
Dagou Kodjo, né le 18 avril 1977
Mabéne Warmayéda, née le 19 juillet 1979
Bama Alaka, né le 22 octobre 1982
Dibé Brangama, né le 27 octobre 1982
Toumta Limna, né le 07 novembre 1982
Didane, né le 09 janvvier 1987

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. KABRAITEMA Anakpan au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 81/CRT//DP du 11/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %, indice 1650) au montant annuel de Un Million Vingt Neuf Mille Huit Cent Vingt Huit (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABDOULAYE Idrissou, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABDOULAYE Idrissou pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1re au 6è rang) ci-après désignés :

Alimatou, née le 10 Février 1965
Abdou-Latifou, né le 17 Août 1966
Issaka, né le 31 Janvier 1967
Nadiatou, née le 20 Octobre 1967
Abdou-Raïmy, né le 14 Août 1968
Rissalatou, né le 12 Octobre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Deux Cent Cinquante Sept Mille Qatre Cent Cinquante Sept (257.457) Francs pour compte du 1er Janvier 1992.

M. ABDOULAYE Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1er Janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11è au 27è rang) ci-après désignés :

Samir Olivier, né le 17 Août 1970
Rafatou, née le 1er Avril 1971
Assana Damienne, née le 25 Mai 1971
Fousséni, né le 25 Mai 1971
Sourou Rafiou, né le 18 Mars 1974
Sirina, née le 27 Mai 1974
Issowavana, née le 23 Juin 1976
Djamila, née le 25 Juin 1976
Rahamatou, née le 28 Juin 1976
Sourou, né le 1er Juillet 1976
Bassa Bawara, né le 11 Octobre 1981
Abass Difèzi, né le 28 Septembre 1982
Essofa, né le 13 Octobre 1982
Kossoua, née le16 Octobre 1983
Anètou, née le 30 Septembre 1984
Séyekounou, née le 12 Juillet 1985
Mouniétou, née le 19 Juillet 1985
Diyayatou, née le 2 Mars 1986
Sahabatou, née le 11 Juin 1986
Rachidou, née le 26 Février 1987
Roubatou, né le 1er Janvier 1988.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 Mai 1991, les retenues restant dues par M. ABDOULAYE Idrissou au titre de la validation des services auxiliaires serontprécomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 82/CRT//DP du 11/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN Million Vingt Neuf Mille Huit Cent Vingt Huit (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme BOUGALA Dohounsi Akpé épse ADENKA, secrétaire d'administration principal 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme BOUGALA Dohounsi Akpé épse ADENKA,pour compter du 1er Janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Adékpégba mawulé, née le 26 Avril 1960
Adéribigbé Mawulolo, né le 2 Septembre 1961
Adessoyi Mawussé, né le 8 Septembre 1962
Adéléyè Mawulawoè, né le 14 Août 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à Cent Cinquante Quatre Mille Quatre Cent Soixante Quinze (154.475) Francs pour compter du 1er Janvier 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par Mme BOUGALA Dohounsi Akpé épse ADENKA au titre de la validation des services stagiaires et auxiliaires seront précompotées sur la présente pension.

Décision n° 83/CRT//DP du 21/2/94 - Une pension civile d'ancienneté (incice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de un Million Huit Cent Trente Quatre Mille Neuf Cent Cinquante Six (1.834.956) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADIGO Viwalé Noayédji, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADIGO Viwalé Noayédji pour compter du 1er Juillet 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang ci-après désignés :

Clémence, née le 27 septembre 1965
Améllie Akuavi, née la 10 juilleet 1968
Sandrine Isabelle, née le 06 janvier 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (183 496) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992.

En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. ADIGO Viwalé Noayédji au titre de validation de ses périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Rôles

- Décision n° 328/DGI du 17/2/94. Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4ème trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° de rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
		BUDGET GENERAL		
46	DAPAONG	T.P.	9.666	
		TC-IR	80.000	
47	DAPAONG	IR	1.500	
		IRTR	706.640	
		BUDGET COMMUNAL		797.806
46	DAPAONG	T P	14.000	
		TC-IR	45.000	
		DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		59.000
46	DAPAONG	TP	5.334	
				5.334
				862.140

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)
B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 28 FEVRIER 1994

ACTIF PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	39 631 350 174	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 073 268 483
BANQUES & CORRESPONDANTS	27 672 804	EMPRUNTS	38 624 783 061
OPERATIONS BANCAIRES	55 836 750 252	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 592 838 861	FONDS AFFECTES	30 247 837 413
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	22 031 612 324	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 328 929 717
IMMOBILISATIONS NETTES	2 836 099 538	SUBVENTIONS NETTES	1 353 380 041
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	20 256 909 790
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 543 995 824
TOTAL	229 251 435 453	TOTAL	229 251 435 453

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 1 892 838 861

DETERMEINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1992

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 107 361 715	RESULTAT D'EXPLOITATION	997 869 042
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	108 127 673
		PLUS-VALUE DE CESSION	1 365 000
TOTAL	1 107 361 715		1 107 361 715

IMPRIMERIE PERFECT - LOME
Dépôt Légal n° 7